



ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
ET
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

CONSIDERANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a établi le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le PNUD) afin d'appuyer et de compléter les efforts que les pays en voie de développement déploient sur le plan national pour résoudre les problèmes les plus importants de leur développement économique, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie; et

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie souhaite demander l'assistance du PNUD dans l'intérêt de son peuple;

Le Gouvernement et le PNUD (ci-après dénommés les Parties) ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

Article premier

Portée de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les conditions fondamentales dans lesquelles le PNUD et les Organisations chargées de l'exécution aideront le Gouvernement à mener à bien ses projets de développement, et dans lesquelles lesdits projets bénéficiant de l'assistance du PNUD seront exécutés. Il vise l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournira à ce titre, ainsi que les descriptifs des projets ou autres textes (ci-après dénommés les descriptifs des projets) que les Parties pourront mettre au point d'un commun accord pour définir plus précisément, dans le cadre de ces projets, les détails de cette assistance et les responsabilités respectives des Parties et de l'Organisation chargée de l'exécution aux termes du présent Accord.



- 7 -

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'aide du PNUD, le Gouvernement fournira au PNUD, sur sa demande, des renseignements sur les avantages qui en résultent et sur les activités entreprises pour atteindre les objectifs du projet, notamment les renseignements nécessaires ou utiles pour évaluer le projet ou l'assistance du PNUD, et, à cette fin, il consultera le PNUD et l'autorisera à observer la situation.

4. Tout renseignement ou document que le Gouvernement est tenu de fournir au PNUD en vertu du présent article sera également communiqué à l'Organisation chargée de l'exécution si celle-ci en fait la demande.

5. Les Parties se consulteront au sujet de la publication, selon qu'il conviendra, des renseignements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance du PNUD ou aux avantages qui en résultent. Toutefois, s'il s'agit de projets orientés vers l'investissement, le PNUD pourra communiquer les renseignements y relatifs à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui demande, par écrit, de limiter la publication de renseignements sur le projet.

Article V

Participation et contribution du Gouvernement à l'exécution des projets

1. Pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne sa participation et sa contribution à l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD en vertu du présent Accord, le Gouvernement fournira à titre de contribution en nature, et dans la mesure où cela sera spécifié en détail dans les descriptifs des projets;

a) Les services de spécialistes locaux et autre personnel de contrepartie, notamment les homologues nationaux des experts opérationnels;

b) Les terrains, les bâtiments, les moyens de formation et autres installations et services qui existent dans le pays ou qui y sont produits;

c) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures qui existent dans le pays ou qui y sont produits.

2. Chaque fois que l'assistance du PNUD prévoit la fourniture de matériel au Gouvernement, ce dernier prendra à sa charge les frais de dédouanement de ce matériel, les frais de transport du port d'entrée jusqu'au lieu d'exécution du



projet, les dépenses imprévues de manipulation ou d'entreposage et autres dépenses connexes ainsi que les frais d'assurance après livraison sur le lieu d'exécution du projet et les frais d'installation et d'entretien.

3. Le Gouvernement prendra également à sa charge la rémunération des ataglatras et des boulatras pendant la durée de leur travail.

4. Le Gouvernement versera ou fera verser au PNUD ou à une organisation chargée de l'exécution, si des dispositions en ce sens figurent dans le descriptif du projet et dans la mesure fixée dans le budget du projet contenu dans ledit descriptif, les sommes requises pour couvrir le coût de l'un quelconque des biens et services énumérés au paragraphe 1 du présent article; l'Organisation chargée de l'exécution se procurera alors les biens et services nécessaires et rendra compte chaque année au PNUD de toutes dépenses couvertes par prélèvement sur les sommes versées en application de la présente disposition.

5. Les sommes payables au PNUD en vertu du paragraphe précédent seront déposées à un compte qui sera désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier du PNUD.

6. Le coût des biens et services qui constituent la contribution du Gouvernement aux projets et toute somme payable par lui en vertu du présent article, tels qu'ils sont indiqués en détail dans les budgets des projets, seront considérés comme des estimations fondées sur les renseignements les plus conformes à la réalité dont on disposera lors de l'établissement de ces budgets. Ces montants feront l'objet d'ajustements chaque fois que cela s'avérera nécessaire, compte tenu du coût effectif des biens et services achetés par la suite.

7. Le Gouvernement disposera, selon qu'il conviendra, sur les lieux d'exécution de chaque projet, des écriteaux appropriés indiquant qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD et de l'Organisation chargée de l'exécution.



- 11 -

Article VII

Rapport entre l'assistance du PNUD et l'assistance provenant d'autres sources

Au cas où l'une d'elles obtiendrait, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance provenant d'autres sources, les Parties se consulteront et consulteront l'Organisation chargée de l'exécution afin d'assurer une coordination et une utilisation efficaces de l'ensemble de l'assistance reçue par le Gouvernement. Les arrangements qui pourraient être conclus avec d'autres entités prêtant leur concours au Gouvernement pour l'exécution d'un projet ne modifieront pas les obligations qui incombent audit gouvernement en vertu du présent Accord.

Article VIII

Utilisation de l'assistance fournie

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du PNUD, qu'il devra utiliser aux fins prévues. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Gouvernement prendra à cette fin les mesures indiquées dans le descriptif du projet.

Article IX

Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'organisation chargée de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les



- 12 -

privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de toute annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait fonction d'organisation chargée de l'exécution, le Gouvernement appliquera à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA.

3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront être nécessaires pour permettre à la mission de remplir efficacement ses fonctions.

4. a) A moins que les Parties n'en décident autrement dans les descriptifs de projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que les ressortissants du Gouvernement employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA, respectivement.

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article:

- 1) Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas; et
- 2) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas.



5. L'expression "personnes fournissant des services", telle qu'elle est utilisée dans les articles IX, X et XIII du présent Accord, vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes juridiques et physiques ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations ou sociétés gouvernementales ou non gouvernementales auxquelles le PNUD peut faire appel en tant qu'organisation chargée de l'exécution, ou à tout autre titre, pour exécuter un projet ou aider à mettre en oeuvre l'assistance du PNUD à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordées à ces organisations ou sociétés ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

Article X

Facilités accordées aux fins de la mise en oeuvre de l'assistance du PNUD

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le PNUD, les Organisations chargées de l'exécution, leurs experts et les autres personnes fournissant des services pour leur compte ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en oeuvre rapide et satisfaisante de l'assistance du PNUD. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après:

- a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte du PNUD ou d'une organisation chargée de l'exécution;
- b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;
- c) Accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires;
- d) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en oeuvre satisfaisante de l'assistance du PNUD;
- e) Taux de change légal le plus favorable;

f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi qu'à leur exportation ultérieure;

g) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du PNUD et des organisations chargées de l'exécution ou à d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens; et

h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas f) et g) ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple de la République Islamique de Mauritanie, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées en vertu du présent Accord. Il devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le PNUD ou contre une organisation chargée de l'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties et l'Organisation chargée de l'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article XI

Suspension ou fin de l'assistance.

1. Le PNUD pourra, par voie de notification écrite adressée au Gouvernement et à l'Organisation chargée de l'exécution, suspendre son assistance à un projet si, de l'avis du PNUD, des circonstances se présentent qui gênent ou menacent de gêner la bonne exécution du projet ou la réalisation de son fin. Le PNUD pourra, dans la même notification écrite ou dans une notification ultérieure, indiquer les conditions dans lesquelles il serait disposé à reprendre son assistance au projet. Cette suspension pourra se poursuivre jusqu'à ce que le Gouvernement ait accepté ces conditions et que le

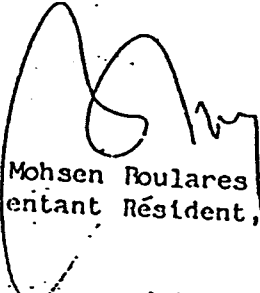


- 17 -

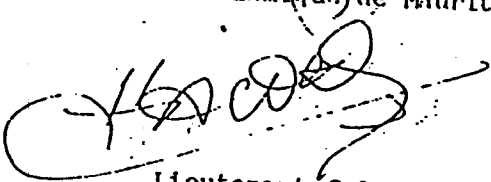
nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens du PNUD et de toute organisation chargée de l'exécution ou de toute personne fournissant des services pour leur compte en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés du Programme des Nations Unies pour le développement d'une part, et du Gouvernement d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires établis en langues française et anglaise, à Nouakchott le 14. Juillet 1979.

Pour le Programme des Nations Unies
pour le développement:


Mohsen Boulares
Représentant Résident, a.i.

Pour le Gouvernement de la
République islamique de Mauritanie:


Lieutenant Colonel
Mohamed Khouna Ould Haidalla
Premier Ministre
Chef du Gouvernement